

ART. VII.

La partie du haut quartier de Gueldres, dite Gueldres Espagnole, que possède & occupe ledit Seigneur Roy de Prusse, nommément la Ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils soient, Subsidés, Contributions, & Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres, que ledit Seigneur Roy de Prusse occupe & possède actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, sans rien excepter, luy est cédée à perpétuité par Sa Majesté Très Chrétienne, en vertu du Pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, & demeurera audit Seigneur Roy de Prusse, ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine propriété & souveraineté, ainsi & de la manière que tout ce que dessus a été possédé par les Roys d'Espagne, & que l'a possédé le Roy Charles Second de glorieuse mémoire, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire pour troubler ledit Seigneur Roy de Prusse dans la paisible possession de ladite partie cy-dessus cédée; tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent Article étant censez nuls & de nulle valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse, que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits lieux cédés, en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation, & sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer.